

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 juin 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-315

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL MAIZIÈRES AUTOMOBILES

**ZI La Glacière - 53, Rue de l'Orme
10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 de l'établissement MAIZIÈRES AUTOMOBILES située ZI La Glacière 53, Rue de l'Orme à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- établissement MAIZIÈRES AUTOMOBILES
- ZI La Glacière - 53, Rue de l'Orme à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510)
- Code AIOT dans GUN : 0005702553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Société MAIZIÈRES AUTOMOBILES exploite une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, en vue d'assurer leur recyclage et leur valorisation. Cette activité a lieu en zone artisanale dans un environnement sans enjeu particulier.

Les activités exercées par la société MAIZIÈRES AUTOMOBILES sont :

- le stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux et ferrailles),
- le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries),

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-613 du 3 février 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°BECP2018108-0002 du 18 avril 2018 qui prescrit que l'exploitant est tenu de respecter notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation

d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues des arrêtés précités. Ce contrôle c'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-613 du 3 février 2006
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°BEC2018108-0002 du 18 avril 2018.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols.	article 10 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
2	Installations électriques.	article 18 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	article 20 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	article 24 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
5	Rétentions	article 25 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
6	Collecte des eaux pluviales	article 27 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
7	Emissions dans les sols	article 37 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
8	Dépollution, démontage et découpage	article 42 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
9	Registre et traçabilité.	article 44 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non
10	Brûlage	article 45 de l'AMPG du 26/11/2012	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

N° 1

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Caractéristique des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'établissement dispose d'une aire étanche d'environ 750 m ² pour le stockage des véhicules non dépollués. Celle-ci dispose d'un ensemble de caniveau permettant de collecter les eaux météoriques avant rejet vers le séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant précise que le dispositif est équipé d'une vanne de coupure et qu'il est entretenu 1 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 2

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent..
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier rapport de contrôle datant de moins de 1 an fait état de plusieurs observations, a priori mineur : Bloc BAES défectueux, douilles volantes non autorisées Au vu de ces éléments, l'inspection demande que l'exploitant rétablisse la conformité électrique de ses installations sans toutefois proposer de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : • l'exploitant dispose d'un équipement classique pour appeler le SDIS (téléphone fixe et mobile) • présence d'un plan d'intervention précisant la localisation des différentes zones du bâtiment (Atelier, Magasin, Garage, Vestiaire, Bureau, Accueil, ...) ainsi que la localisation des zones à risque incendie et des extincteurs. • le site dispose à son entrée sur le domaine public d'un poteau d'incendie. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un relevé récent (- de 1 an) donnant les caractéristiques de débit et de pression du poteau. Après échange, l'exploitant précise que le maire de la commune fréquente occasionnellement l'établissement • le site n'est pas approvisionné en gaz. • l'exploitant déclare ne pas réaliser de découpage au chalumeau sur site L'inspection demande que l'exploitant se rapproche de Monsieur le Maire afin de vérifier que les caractéristiques du poteau incendie correspondent toujours avec les critères réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 4

Référence réglementaire : article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de sécurité. En complément des contrôles électriques, il est possible de constater que le contrôle des extincteurs et des trappes de désenfumage a été réalisé le 15 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 5

Référence réglementaire : article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Rétentions.
Prescription contrôlée : 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)
Constats : Les fluides pouvant engendrer une pollution en cas de déversement accidentel sont sur rétention. L'exploitant présente également une cuve double peau utilisée pour la récupération des huiles de vidanges. L'inspection rappelle utilement que le système de double peau ne peut être considéré comme une rétention. Toutefois vu l'emplacement de celle-ci (dans le bâtiment, sur dalle étanche, et sans mouvement d'engin type Cases), la probabilité de percement accidentel semble maîtrisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 6

Référence réglementaire : article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : les eaux météoriques tombant sur le parc de véhicules dépollués s'infiltreront directement à la parcelle. Le site dispose d'un débourbeur-déshuileur permettant de collecter, le cas échéant, les parties huileuses provenant des véhicules non dépollués stationnés sur les zones étanches. L'exploitant a présenté le rapport d'entretien daté du 25/10/2023 ainsi que le bordereau de suivi des déchets correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 7

Référence réglementaire : article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Emissions dans les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Aucun rejet de fluide polluant constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Présentation du dernier rapport de contrôle établi par l'organisme certifié Bureau Veritas, suite à un audit effectué le 23 janvier 2023 Les parties relatives : - aux opérations de dépollution préalable avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage, - aux éléments extraits du véhicule (sauf le verre, toutefois pas imputable à l'exploitant mais à la filière) - à la remise des V.H.U. à un broyeur agréé - aux performances en matière de réutilisation, recyclage et valorisation des V.H.U. - aux bordereaux de suivi V.H.U. ne présentent pas de non-conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 9

Référence réglementaire : article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Registre et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant présente, au format papier, le livre de police permettant d'assurer le suivi des véhicules de son arrivée sur site jusqu'à son élimination avant transport pour élimination par presse (hors site). Le site ne disposant pas d'une presse fixe, cette prestation est assurée par un autre V.H.U agréé du département. D'autre part, l'ensemble des déchets générés sur le site suite au démontage du véhicule est suivi par Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 10

Référence réglementaire : article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) : Brûlage.
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit
Constats : Pas de brûlage constaté lors de la visite, ni de trace de brûlage lors du parcours du site (atelier, zone des véhicules en attente de dépollution, zone des véhicules dépollués). Pour précision, certains véhicules constatés sur site sont calcinés toutefois le sinistre a eu lieu hors du site. Pas d'envol de déchets ni d'émissions de poussières constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

* *

*